



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le

13 AOUT 2018

Arrêté n°18- 1845

autorisant les agents du Département de la Charente-Maritime, ainsi que les personnes mandatées par le Département, à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Villedoux, Charron et Andilly, dans le cadre de la reconstruction des ponts de Moine situés sur la Route Départementale n°9

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 14 juin 2016 complétée le 26 juillet 2018,

Vu les pièces accompagnant la demande du Président du Conseil départemental comprenant une notice expliquant les travaux réalisés sur chaque parcelle, un plan parcellaire et un tableau précisant l'identité des propriétaires concernés,

Considérant l'exécution d'un projet de travaux publics de réfection d'ouvrages "Ponts de Moine",

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ces travaux de mise en sécurité des ouvrages pour garantir la sécurité routière,

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

- 1

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents du Conseil Départemental de la Charente-Maritime (Direction des Infrastructures du Département) ainsi que les personnes mandatées par le Département, sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à toutes opérations préalables et connexes aux travaux de réalisation de la reconstruction des Ponts de Moine dans les communes de Andilly, Charron et Villedoux.

À cet effet, ils pourront planter des balises, établir des piquets, jalons de repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, ou procéder à d'autres opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables (cf annexe 1 opération réalisée).

L'occupation de ces mêmes terrains est autorisée pour l'exécution des travaux publics susvisés.

ARTICLE 2

Le plan des parcelles concernées avec la matérialisation des accès aux parcelles et la liste de leurs propriétaires avec leur numérotation cadastrale figurent respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3

Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

– pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie,

– pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de chacune des communes concernées et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les Maires adresseront au Préfet.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers Cédex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

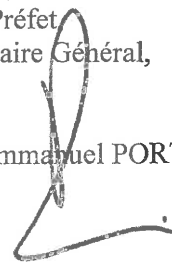
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, les Maires de Andilly, Charron et Villedoux, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

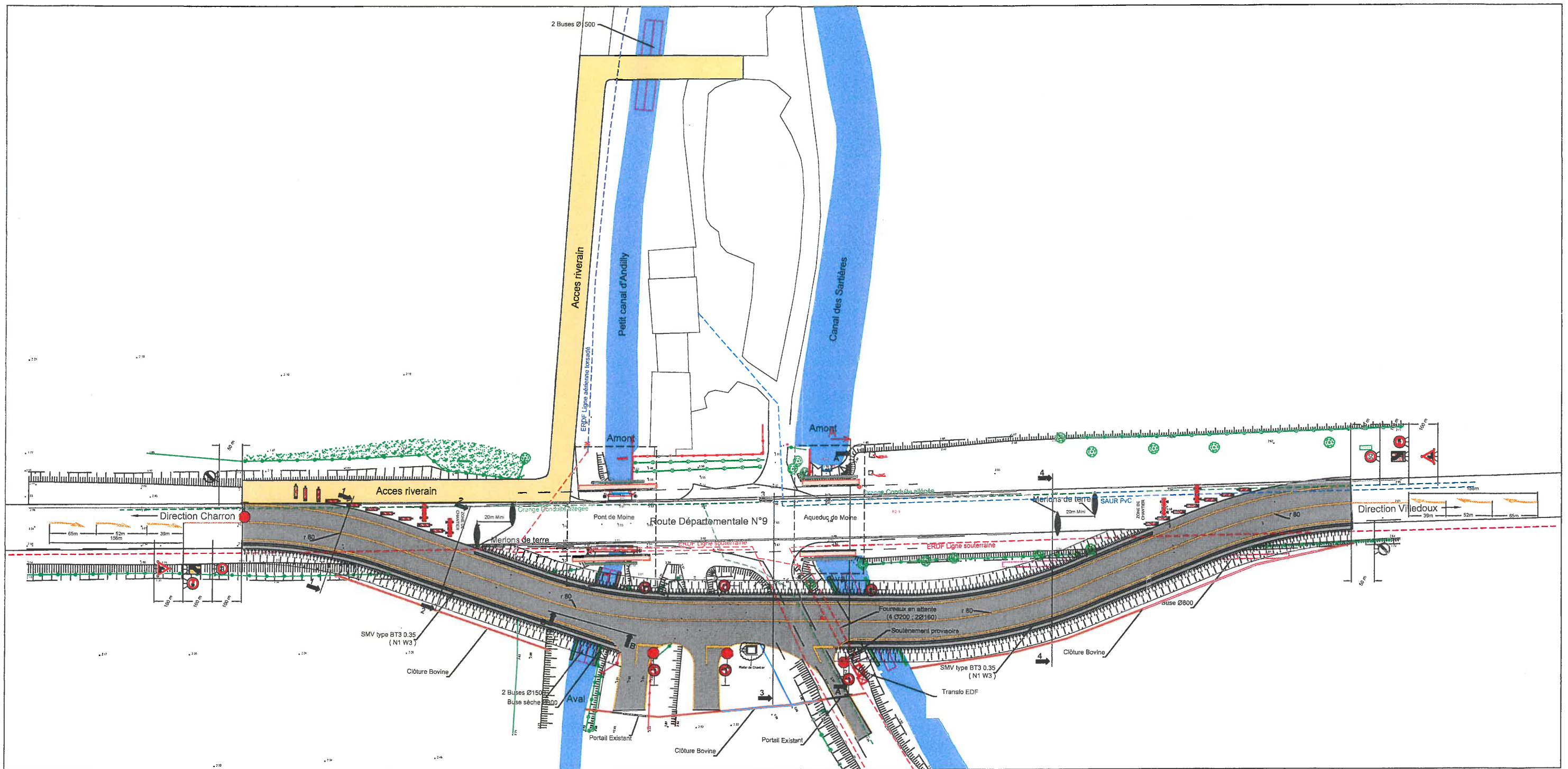
La Rochelle, le **13 AOUT 2018**

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Annexe 1



Vu pour être annexé à mon arrêté
 n°18-1645 du **13 AOUT 2018**
 Le Préfet,
 pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Annexe 2
(1/2)



1, rue du Dr Bichat 17100 SAINTES

Téléphone: 05.46.93.59.84
Télécopie: 05.46.93.83.89
contact@agt-geometre.com

CHRISTOPHE GUILLEMET
Géomètre - Expert Foncier D.P.L.G

Bornage - Lottissement - Opération Foncière Division - Levé topographique
Demande d'autorisation d'urbanisme - Etudes VRD - Nivellement - Expertise
Implantation - D.A.O - Document d'Urbanisme - Copropriété - Digitalisation
Mesurage Carrez - Estimation et partage d'immeubles ruraux et urbains

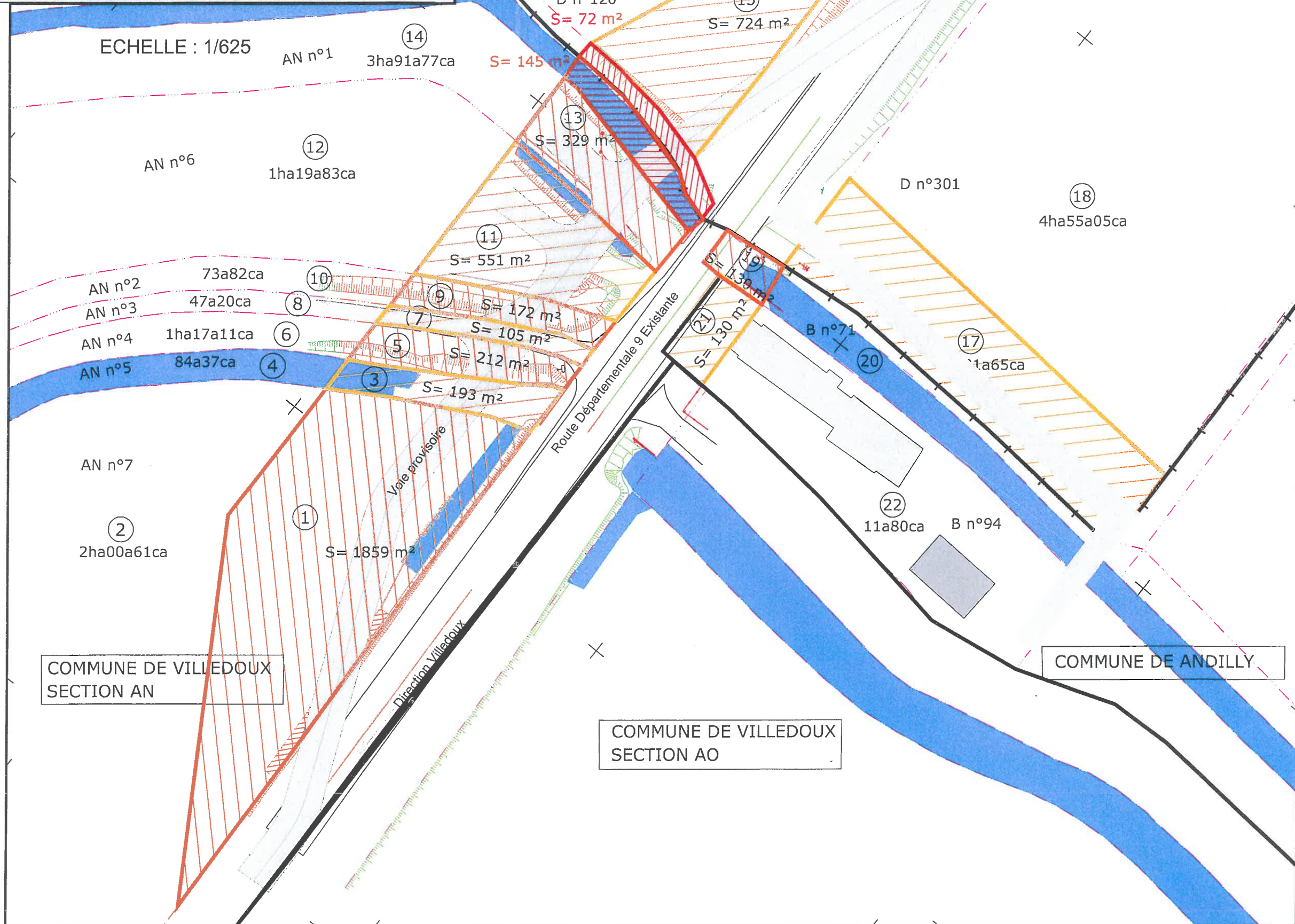
Dossier : 1 15 11 25
Saintes, le 6 janvier 2016
Dessiné par : G.CHARRUAUD

PLAN PARCELLAIRE

- Situation:
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE ANDILLY
Section B n°71-94

COMMUNE DE CHARRON
Section D n°120-301

COMMUNE DE VILLEDoux
Section AN n°1-2-3-4-5-6-7



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°18-1645 du 13 AGOUT 2018
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



RD9 - Opération de reconstruction des ponts de Moine - Communes d'Andilly, Charron et Villedoux
ANNEXE AU PLAN PARCELLAIRE POUR AOT

Travaux réalisés	
N° de parcelle	
1	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
3	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
5	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
7	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
9	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
11	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
13	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
15	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : le décapage de la terre végétale, la réalisation du remblai routier et la structure de chaussée provisoire puis, en fin de chantier, la dépose de la voie provisoire et la remise en état de la parcelle.
17	Renforcement du chemin de terre existant par du matériaux du type GNT B classe 3 pour permettre au riverain d'accéder à sa parcelle (n°22) pendant toute la durée du chantier
19	Cette parcelle est située, au niveau du pont de Moine. Les travaux concernés sont la démolition et la reconstruction du pont de Moine y compris les équipements routiers et faunistiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°18-1645 du **13 AOUT 2018**
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel FORTHERET

